



CNMSS
L'engagement au service
des militaires

MENTION D'INFORMATION

En application des dispositions de l'article D.713-7 du Code de la sécurité sociale, la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) s'est vue confier, par convention, au nom et pour le compte de l'Etat - ministère des Armées (MINARM) -, la gestion des prestations de soins effectuées en milieu civil par les militaires, victimes d'accidents ou d'affections présumées imputables au service (APIAS).

Dans ce cadre, la CNMSS assure, d'une part, la gestion médico-administrative des dossiers relevant des APIAS des militaires concernés, en liaison avec le Service de santé des armées (SSA), qui détermine le lien de l'accident avec le service, ainsi que, d'autre part, le règlement des prestations de soins correspondantes.

A cette fin, la CNMSS met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, pour assurer le règlement des prestations au profit de leurs bénéficiaires ou des professionnels de santé.

Ce traitement utilise les applications mises à disposition de la CNMSS par la CNAM pour le règlement des prestations de l'assurance maladie-maternité, préalablement adaptées aux spécificités du traitement des prestations « APIAS ».

Les catégories d'information utilisées sont celles relatives :

- A l'identité, à l'état-civil des bénéficiaires (nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe),
- A la situation militaire du bénéficiaire : catégorie, armée et unité d'appartenance, affectation,
- Aux domiciliations postales et bancaires du bénéficiaire ou du tiers délégué (période de validité des domiciliations, nom, prénom et adresse du domiciliataire, relevé d'identité bancaire, nom et prénom du détenteur du compte...),

Concernant l'affection présumée imputable au service (APIAS) :

- A la gestion des droits au titre d'une APIAS : dates et circonstances de l'accident, nature et siège des lésions ; affection initiale ou nouvelle, prolongation, consolidation, guérison, décisions de prise en charge des prestations ;
- A la liquidation des prestations de soins en lien avec une APIAS : informations figurant sur les feuilles de soins, factures de frais de santé et prescriptions médicales adressées pour prise en charge ;
- Aux données d'identification du technicien de l'assurance maladie, liquidateur des dossiers de soins.

La durée de conservation des informations enregistrées est fixée à 5 ans après la fin des droits.

Sont destinataires de ces informations, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- Les bénéficiaires du régime, pour les prestations servies les concernant,
- Les tiers délégués : informations relatives à la prise en charge des prestations, selon la procédure de dispense d'avance des frais (relevés de paiement, notifications d'accord ou refus de prise en charge) ;
- Les services de la CNMSS : toutes données nécessaires à la gestion administrative et financière des prestations « APIAS », ainsi qu'à la liquidation de ces prestations ;
- Le service de santé des armées (SSA) pour les seules informations nécessaires à la prise en charge des soins et le traitement des précontentieux (CRM) et contentieux.

Le droit d'opposition ne peut pas être invoqué dans le cadre de ce traitement.

Les droits d'accès, de rectification et de limitation s'exercent auprès du directeur de la CNMSS ou par l'intermédiaire du délégué à la protection des données de l'établissement.

En cas de difficultés dans l'application des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut introduire une réclamation auprès de l'autorité indépendante en charge du respect de la protection des données personnelles :

Commission Nationale Informatique et libertés (CNIL) - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS cedex 07.